

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
FAVIERES – EN -
BRIE

Le Maire de Favières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2 à L.2213.4;

Vu le Code de la route et notamment son article R.225;

VU l'article L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique.

Considérant la demande de l'association DRAG SPEED du 21 juin 2023 pour l'organisation d'une course de « caisses à savon » les 16 et 17 septembre 2023 de 10h00 à 17h00.

Considérant que la course se déroulera depuis la rue de la Brie (D10, départ) pour se poursuivre dans la rue Lucien Cotel jusqu'à la rue du Moulin Marchand (arrivée).

Considérant que les véhicules « caisses à savon » emprunteront la rue du Moulin Marchand pour rejoindre la zone de départ.

Considérant que l'identité de toutes les personnes participant à l'organisation a été communiquée dans la demande.

Considérant la mise en place d'une zone de restauration et de buvette, type Food truck.

Considérant la demande d'utilisation d'un drone pour des prises de vue.

Considérant que l'organisation nécessitera la circulation et le stationnement de véhicules logistiques et la présence de personnel technique sur l'ensemble de la zone concernée à compter du 16 septembre 2023.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet évènement dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE :

Article 1 – L'association DRAG SPEED représentée par son Président Monsieur Jean François BOUTONNET est autorisée à organiser la course de « caisses à savon », les 16 et 17 septembre 2023.

Article 2 - Sous la responsabilité de Monsieur Jean François BOUTONNET l'association DRAGS SPEED est chargée de l'organisation de cette manifestation et de son bon déroulement dans des conditions de sécurité.

L'association reste seule responsable des incidents et accidents.

Article 3 - L'association est autorisée à déposer du matériel (ballots de paille, pneus...) sur le domaine public à partir de vendredi 15 septembre 2023 à 14h00.

Article 4 - Du samedi 16 septembre 2023 à 8h00 au dimanche 17 septembre 2023 à 20h00 le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les rues de la Brie, Lucien Cotel et du Moulin Marchand.

Article 5 - Les rues de la Brie, Lucien Cotel et Moulin Marchand, seront fermées à la circulation. Seuls les riverains auront l'autorisation d'accéder à leurs propriétés.

Pour des motifs de sécurité et pour les nécessités de la course, l'ouverture et fermeture de la circulation sera réalisée par l'organisateur et sous sa responsabilité (tel : 06.29.41.59.00 ; 06.82.11.82.33).

Article 6 - Les 16 et 17 septembre 2023 une déviation de la circulation sera mise en place. Tous les véhicules contourneront la manifestation en empruntant la rue de Bellevue et la rue du Clos de la Sautrelle puis rejoindront la D10 par la place Adolphe Besoul.

Article 7 - Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la déviation.

Cette décision prise en accord avec les organismes de transport en commun (SIEMU) est conditionnée par l'enlèvement immédiat de tous les véhicules occasionnant une gêne à la circulation.

Article 8 - La demande d'utilisation du drone pour prise de vue est annulée, les conditions administratives n'étant pas satisfaites.

Article 9 - Les 16 et 17 septembre 2023 jusqu'à 20h00 l'ensemble de la rue du Lavoir sera à double sens de circulation.

Article 10 - L'organisateur devra réaliser un balisage pour informer les visiteurs des zones de stationnement recommandées.

Article 11 - Des barrières seront mises à la disposition de l'organisateur et placées à proximité des lieux d'utilisation. Elles seront mises en place par l'organisateur et déposées à l'issue de la manifestation.

Article 12 - La disposition des matériels (Barnums, véhicules...) devra garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 13 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premières catégories, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou le jus de fruits ou des légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2, à 3 degrés d'alcool.

Une attention particulière devra être effectuée pour ce qui concerne les boissons mises à dispositions des mineurs.

Article 14 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

Article 15 - En complément du document d'information distribué le 07/09/2023 aux riverains de toutes les rues concernées, le présent arrêté sera affiché sur le site et distribué à tous les riverains au plus tard la veille de la manifestation.

Article 16- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur Jean François BOUTONNET**
- LA GENDARMERIE de Tournan-en-Brie
- SDIS de Tournan-en Brie
- SYNDICAT DE TRANSPORT – SIEMU
- SIETOM
- ARD DE MELUN

Favières, le 07 septembre 2023

Daniel PATU

Maire

